

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 210.424 du 14 janvier 2011

A. 185.708/V-1744

En cause : Sigrid VAN OBERGEN
 ayant élu domicile chez
 le Syndicat Libre de
 la Fonction Publique (SLFP)
 situé à Bruxelles
 rue Longue Vie 27-29

contre :

 le CENTRE PUBLIC D'ACTION
 SOCIALE D'UCCLE (CPAS)
 assisté et représenté par
 Me Bruno Lombaert, avocat,
 ayant son cabinet à Bruxelles
 rue de Loxum 25
 chez qui il est fait élection de domicile

Partie intervenante : Jean-Luc MULLIER,
 demeurant à Beersel
 Schaveyslaan 32
 où il fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 2 novembre 2007, a pour objet l'annulation de la décision du Conseil d'action sociale d'Uccle du 28 mars 2007, désignant Jean-Luc Mullier comme directeur du domaine du Neckersgat, publiée par une note de service n° 572 du 14 septembre 2007.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la requérante a introduit un mémoire en réplique.

 La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accordée par ordonnance du 20 mai 2008.

M. Bart Weekers, auditeur, a rédigé un rapport conformément à l'article 93, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 22 septembre 2010.

M. Daniël Moons, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Leopold Schellekens, avocat, loco Me Bruno Lombard, avocat, qui représente la partie défenderesse, a été entendu.

M Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3.1. Le 31 janvier 2007, le Conseil de l'action sociale (ci-après : le Conseil) du CPAS d'Uccle décide de mettre un terme au contrat de travail de J.P. L., directeur de la maison de repos l'I.N.I., pour cause de restructuration. L'emploi est déclaré vacant et il est décidé de procéder à un appel aux candidatures au sein du CPAS lui-même. Il est également décidé que Jean-Luc Mullier assurera provisoirement la fonction et qu'il est chargé de la gestion journalière.

3.2. La note de service n° 558 du 5 février 2007 contient un appel interne aux candidatures pour la fonction de directeur de la maison de repos et de soins l'I.N.I. (ci-après "MRS I.N.I.") :

" OBJET : Directeur de la MRPA/MRS anc. I.N.I. du CPAS d'Uccle.
Appel à candidature.

En séance du 31 janvier 2007, le Conseil a décidé de mettre fin au contrat qui nous lie avec Monsieur J.P.L., directeur de l'I.N.I., dépendant de notre Administration.

L'emploi est donc vacant à partir de ce jour et le Conseil a décidé de lancer un appel aux candidatures au sein de notre CPAS.

Celles-ci sont à envoyer par recommandé, accompagnées d'une lettre de motivation, à Monsieur le Secrétaire pour le 15 mars 2007 au plus tard, la date de la poste faisant foi.

Les conditions d'accès à l'emploi sont disponibles au service GHR du CPAS, [...].

Vous trouverez ci-joint les normes concernant la qualification du directeur extrait de l'arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées".

3.3. Outre la requérante, Eric Libert et Jean-Luc Mullier se sont présentés pour cette fonction.

3.4. Un rapport du 22 mars 2007 du service Human Resources du CPAS analyse les titres et mérites des trois candidats, sur la base de leur curriculum vitae et de l'entretien d'évaluation mené avec chacun d'entre eux.

C'est sur cette base qu'il est proposé de désigner Jean-Luc Mullier comme directeur de la MRS I.N.I.

3.5. Le 28 mars 2007 le Conseil du CPAS décide par conséquent de désigner Jean-Luc Mullier comme directeur de la MRS I.N.I. en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1^{er} avril 2007.

3.6. Dans un courrier électronique du 8 mai 2007, la requérante s'informe au sujet de la désignation d'un directeur de la MRS I.N.I. Il lui est répondu que la décision du conseil a été présentée à l'autorité de tutelle et que la décision sera communiquée à chacun après que celle-ci soit exécutoire.

3.7. Par lettre du 1^{er} juin 2007, le Vice-Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale communique un arrêté de suspension de l'exécution de la décision du Conseil du CPAS du 28 mars 2007. Le 27 juin 2007, le Conseil du CPAS d'Uccle prend connaissance de cet arrêté de suspension et décide de maintenir sa décision du 28 mars 2007, eu égard à la nécessité d'assurer la continuité du service et d'assurer la direction conformément aux règles de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 14 mars 1996.

Le délai pour se prononcer sur la suspension de cet arrêté est expiré, sans que la décision ait été annulée par l'autorité de tutelle.

3.8. Une note de service n° 572 du 14 septembre 2007 annonce au personnel que Jean-Luc Mullier a été désigné comme directeur de la MRS I.N.I. :

"OBJET : DOMAINE DU NECKERSGAT – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR.

Nous vous prions de noter que le Conseil de l'Action Sociale d'Uccle a désigné Monsieur Jean-Luc MULLIER en qualité de directeur du Domaine du Neckersgat à partir du 1^{er} avril 2007".

3.9. Dans sa lettre du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique signale qu'une plainte a été introduite concernant la désignation du directeur de la MRS I.N.I. Le choix se serait porté sur un candidat qui ne répond pas aux exigences linguistiques.

Le CPAS d'Uccle répond par lettre du 6 novembre 2007 que la requérante, la candidate néerlandophone, ne répond pas aux exigences pour assumer la fonction parce qu'elle ne dispose pas du diplôme requis. Il n'était dès lors pas possible de prendre sa candidature en considération.

3.10. Entretemps, le 13 juin 2007, la partie intervenante a réussi l'épreuve informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise exigée pour l'exercice d'une fonction de niveau 1/A dans les administrations, établissements ou services publics, locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

IV. Recevabilité du recours

Point de vue des parties

4. Dans son mémoire en réponse la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :

"En outre, la partie requérante ne remplit de toute façon pas la condition pour être nommée à la fonction de directeur.

Il y a avant tout lieu de constater qu'en sa séance extraordinaire du 14 novembre 2007, le Conseil du CPAS a décidé de mettre immédiatement fin au contrat de travail de la partie requérante et de la licencier le 29 novembre 2007 moyennant paiement d'une indemnité de licenciement compensatoire (...). En d'autres termes, la partie requérante ne fait donc plus partie du personnel du CPAS et n'entre donc pas (plus) en considération pour la fonction de directeur. Cette fonction n'est en effet ouverte qu'aux seuls candidats internes.

Ensuite, la partie requérante ne remplit en aucune manière les conditions de diplôme et de formation pour pouvoir être nommée à la fonction de directeur. En vertu de l'article 94 de la Charte sociale du CPAS d'Uccle (...), le candidat à la fonction de directeur doit être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en rapport avec la fonction à exercer (niveau A) ou d'un diplôme d'assistant social, d'infirmier ou de conseiller social (niveau B). La partie requérante ne dispose toutefois nullement d'un tel diplôme. Le CPAS d'Uccle a déjà attiré l'attention sur ce point dans sa lettre à la Commission permanente de contrôle linguistique du 6 novembre 2007 (...). En outre, afin de pouvoir être nommé directeur, le candidat doit, en vertu de l'article 94 de cette Charte

sociale, lu en combinaison avec l'article 67, 1°, a) de l'arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées, suivre une formation de 500 heures concernant la gestion d'un établissement pour personnes âgées. La partie requérante n'a pas suivi ce genre de formation et n'a pas non plus entrepris les démarches nécessaires pour entamer ce type de formation.

Le recours est par conséquent irrecevable en raison du défaut d'intérêt de la partie requérante".

5. La requérante conteste cette exception dans son mémoire en réplique.

En ce qui concerne la première branche de l'exception, elle allègue en substance qu'en exécution d'un arrêt d'annulation, la partie défenderesse doit se placer dans la situation telle qu'elle existait au moment où la décision attaquée a été prise. Elle faisait à ce moment-là encore toujours partie du personnel de la partie défenderesse. Elle ajoute que l'annulation de la décision attaquée peut inciter la partie défenderesse à prendre une décision différente sur la façon de pourvoir – à la suite d'une éventuelle annulation –, à la fonction vacante, auquel cas il n'est pas exclu qu'il puisse être opté pour une ouverture aux candidats non-membres du personnel. Elle conclut : "Le simple fait que la requérante ne fait plus partie du personnel au moment de l'éventuelle annulation ne fait pas disparaître son intérêt".

En ce qui concerne la deuxième branche de l'exception, la requérante allègue qu'elle répond aux conditions de nomination en matière de diplôme et qu'elle ne doit seulement suivre qu'une formation de 250 heures. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les autres exigences de formation, l'article 94 de la Charte sociale du CPAS d'Uccle s'applique, en vertu de l'article 1^{er} de cette même Charte, au même titre que toutes les autres dispositions de celle-ci, au personnel nommé définitivement ou au personnel stagiaire du CPAS précité, et non à un engagement contractuel. La décision attaquée se rapporte à un engagement contractuel de sorte que la requérante ne devait pas satisfaire aux conditions de l'article 94 précité.

Appréciation

6. L'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'intérêt requis de la sorte dans le chef de la requérante implique notamment que celle-ci doit subir du fait de la décision attaquée un préjudice actuel, direct, personnel et certain, auquel peut remédier l'annulation de cette décision.

Le caractère actuel requis de l'intérêt implique que celui-ci doit exister non seulement au moment de l'introduction du recours, mais aussi au moment où il est statué sur le recours. Le caractère direct requis de l'intérêt implique l'existence d'un lien causal direct entre la décision attaquée et le préjudice subi par la requérante. Ensuite, il n'est question d'intérêt personnel que lorsqu'il existe un lien suffisamment individualisé entre la requérante et la décision attaquée. Enfin, l'intérêt de la requérante ne peut pas être simplement hypothétique mais doit être suffisamment certain.

7. En l'espèce, la requérante ne rend pas plausible qu'après l'annulation éventuelle de la décision attaquée la partie défenderesse ouvrirait l'emploi vacant de directeur à des candidats externes

Il n'est à cet égard pas contesté que la requérante ne fait plus partie du personnel de la partie défenderesse, compte tenu de son licenciement en date du 29 novembre 2007.

Au moment où une nouvelle décision devrait éventuellement être prise, dans l'hypothèse d'une annulation de la décision attaquée, la requérante ne satisferait donc pas à la condition que le candidat doit faire partie du personnel de la partie défenderesse. Elle n'entrerait donc pas à ce moment en considération pour la nomination.

La première branche de l'exception est fondée.

8. En outre, la requérante ne satisfait pas aux conditions de nomination pour la fonction de directeur, telles qu'elles sont définies dans la note de service n° 558 du 5 février 2007.

Cette note de service renvoie à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées.

L'article 67 de cet arrêté dispose ce qui suit concernant la qualification du directeur :

"Le directeur ou, le cas échéant, la personne physique exerçant cette tâche, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° Le directeur prenant ses fonctions pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent arrêté doit satisfaire, préalablement à son entrée en fonction, aux conditions suivantes :

a) être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'infirmier breveté ou d'infirmière brevetée et suivre une formation de

500 heures relative à la gestion d'un établissement pour personnes âgées; s'il peut prouver une expérience utile de deux ans, cette formation est réduite à 250 heures;

b) s'il est titulaire d'un graduat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court ou de promotion sociale - section sciences administratives - ou d'un diplôme universitaire, il doit suivre une formation de 250 heures.

... ".

Selon le curriculum vitae qu'elle a produit, la requérante a obtenu un diplôme de comptabilité-fiscalité en cours du soir et un diplôme de gestion communale, après avoir obtenu un diplôme d'humanité dans l'enseignement secondaire supérieur en sciences psycho-sociales. Il ne ressort pas de son curriculum vitae qu'elle aurait jamais suivi une formation ayant trait à la gestion d'un établissement pour personnes âgées.

La requérante ne satisfait par conséquent pas non plus aux conditions de nomination, de sorte qu'elle ne pourrait en aucun cas être nommée à la fonction qu'elle convoite et ce, après une annulation éventuelle de la décision attaquée.

L'argument de la requérante selon lequel elle ne devait pas satisfaire à la prescription de l'article 94, § 1^{er}, de la Charte sociale du CPAS d'Uccle, eu égard au caractère contractuel du recrutement, n'est pas pertinent. La note de service n° 558 de la partie requérante portant appel à candidature, renvoie, en ce qui concerne les conditions de recrutement, à l'article 67 précité de l'arrêté du 14 mars 1996, et non à l'article 94, § 1^{er}, précité.

La deuxième branche de l'exception est également fondée.

9. Le Conseil d'État constate surabondamment que la requérante n'a pas comparu à l'audience et qu'elle n'y a pas non plus été représentée. Cette constatation renforce la conclusion que la requérante n'a plus d'intérêt à son recours.

10. Le point de vue de l'auditeur-rapporteur selon lequel l'affaire peut définitivement être tranchée suivant la procédure des débats succincts sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, peut être partagé.

DECISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, fixés à 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 14 janvier 2011, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens